

## CONVENTION D'OBJECTIFS

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

Représentée par sa Présidente en exercice régulièrement  
habilitée à signer la présente convention

Ci-après désigné « **la Métropole** »

**ET**

**VIA MARSEILLE FOS  
22 avenue Robert Schuman  
CS 80390  
13235 Marseille Cedex 02**

Représenté par son Président, dûment habilité

Ci-après désignée **VIA MARSEILLE FOS**

### **PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la promotion des 6 filières prioritaires énoncées par la Métropole ainsi que dans les actions de renforcement de l'attractivité économique du territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :  
Contribuer à la valorisation des atouts du port et de sa communauté et des effets positifs sur l'économie au niveau de son territoire.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation des objectifs ci-dessous :

- Poursuivre la reconquête de l'arrière-pays Rhône-Saône- Suisse,
- Démarcher par filières (conventionnel, fruits & légumes, vrac solides, pétrochimie)
- Développer un maillage territorial
- Renforcer le positionnement du Hub Euro-méditerranéen

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au tard plus au versement intégral de la subvention.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1 Responsabilités :**

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de Via Marseille Fos et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

Via Marseille Fos s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

### **3.2 Budget prévisionnel de l'opération :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont Via Marseille Fos disposent pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

### **3.3 Communication :**

Via Marseille Fos s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

Via Marseille Fos s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4 Moyens accordés par la Métropole :**

La participation financière de la Métropole s'élève à : 50 000 euros.

Cette subvention sera créditée au compte de Via Marseille Fos selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par Via Marseille Fos de ses obligations légales et contractuelles.

### **3.5 Modalités de versement de la subvention :**

Le Bureau de la Métropole a approuvé, par délibération n° ... en date du 28 mars 2019 l'octroi d'une subvention à Via Marseille Fos d'un montant de **50 000 euros (cinquante mille euros)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme et sur remise du bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées.

Les comptes annuels ou le Compte-rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **3.6 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

#### ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

Via Marseille Fos, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de Via Marseille Fos, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et/ou du Bureau;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, Via Marseille Fos :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, Via Marseille Fos s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, Via Marseille Fos s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

### **5.1 Contrôle :**

Eurasanté s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **5.2 Suivi :**

Eurasanté s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à Via Marseille Fos de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Evaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par Via Marseille Fos auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par Via Marseille Fos de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de Via Marseille Fos ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de Via Marseille Fos, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

**ARTICLE 7 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

**ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», Via Marseille Fos ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

**ARTICLE 10 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour VIA MARSEILLE FOS**

**Le Président**

**Stephan SNIDJERS**

**Pour la Métropole**

**La Présidente de la Métropole  
Aix- Marseille-Provence  
Par délégation**

**Béatrice ALIPHAT**

# ANNEXE 1

## BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ASSOCIATION EXERCICE

2019

Charges prévisionnelles	Montant en €	Produits prévisionnels	Montant en €
<b>60 - Achat</b>	<b>78 500</b>	<b>70 - Vente de produits finis</b>	<b>30 950</b>
Achats d'études et de prestations de services	77 500	Prestation de services	30 950
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Vente de marchandises	
Fourniture d'entretien et de petit équipement	1 000	Produits des activités annexes	
Autres fournitures			
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>190 000</b>	<b>74 - Subventions</b>	<b>238 750</b>
Sous traitance générale	189 500	État : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Locations		GPMM	65 000
Entretien et réparation	500		
Assurance		Région(s) PACA	56 250
Documentation		Département(s)	
Divers			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>28 700</b>	Commune(s) MAMP	50 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6 000	Organismes sociaux (à détailler): CCIMP	37 500
Publicité, publication	3 300		
Déplacements, missions	17 400	Fonds européens	
Frais postaux et de télécommunications		ASP (emplois aidés)	
Services bancaires, autres	2 000	Autres recettes (précisez) :	30 000
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0</b>	MGI.....	17 500
Impôts et taxes sur rémunération		PP.....	12 500
Autres impôts et taxes			
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>0</b>	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	<b>27 500</b>
Rémunération des personnels		Dont cotisations	27 500
Charges sociales			
Autres charges de personnel		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>0</b>		
<b>66 - Charges financières</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>			
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
(provisions pour renouvellement)		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>TOTAL DES CHARGES PRÉVISIONNELLES</b>	<b>297 200</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS PRÉVISIONNELS</b>	<b>297 200</b>
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature <sup>(1)</sup></b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature <sup>(1)</sup></b>	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>297 200</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>297 200</b>

Reçu au Contrôle de légalité le 15 avril 2019